

Vu les prévisions inscrites au budget du Service local des îles Marquises pour l'exercice 1902 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La solde annuelle du chef de Vaitabu (Marquises) Mitiefitu est portée de *quarante-huit francs* à *quatre-vingts francs* par an.

Art. 2. L'emploi de chef-adjoint de la dite baie est supprimée.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.

---

N° 156. — DÉCISION autorisant *M. Ducorron* à gérer le Consulat des Etats-Unis d'Amérique pendant l'absence de *M. Doty*.

(Du 14 avril 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu la demande en date du 12 avril 1902 formulée par *M. Doty*, Consul des Etats-Unis d'Amérique à Tahiti, à l'effet d'être autorisé à confier, pendant son absence, la gérance du Consulat à *M. Ducorron*,

DÉCIDE :

*M. Ducorron* est autorisé à gérer le Consulat des Etats-Unis d'Amérique pendant l'absence de *M. Doty*.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

---